

ARRETÉ MUNICIPAL
Autorisant occupation temporaire du domaine public

--

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU les lois et instructions sur les voiries publiques,

VU la demande présentée par l'entreprise VIREGAN Daniel, pour le compte de M. ESCUDE Roger, en vue d'installer sur le domaine public un échafaudage devant sa propriété sise rue du Foussat à Aubiet (32270) pour réaliser des travaux de ravalement de façade du lundi 10 février 2020 au vendredi 21 février 2020,

VU la demande de prolongation de l'autorisation jusqu'au vendredi 28 février 2020 pour terminer les travaux de ravalement de façade ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise VIREGAN Daniel est autorisé à laisser installer un échafaudage et occuper le domaine public pour le compte de M. ESCUDÉ Roger devant sa propriété sise rue du Foussat à AUBIET, du samedi 22 février 2020 au vendredi 28 février, en veillant à garantir la libre circulation des véhicules rue du Foussat.

ARTICLE 2 – La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire est tenu d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux de l'occupation du domaine public. Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais les dommages résultant de son intervention dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – M. le Maire d'AUBIET est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 19 février 2020

Le Maire,

Thierry LECARPENTIER

